

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **12 décembre 2016**

Délibération n° 2016-1642

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vullien

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 22 novembre 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 14 décembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mmes Guillemot, Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, M. Gascon, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Aggoun, Mmes Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Cachard (pouvoir à Mme David), Denis (pouvoir à M. Pillon), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mme Leclerc (pouvoir à M. Compan), M. Piegay (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), M. Veron (pouvoir à M. Jeandin).

**Conseil du 12 décembre 2016****Délibération n° 2016-1642**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 novembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les règles communes en matière de ressources humaines fixées depuis la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 reposent sur 3 principes essentiels :

- le respect du cadre légal et réglementaire qui s'impose aux collectivités territoriales,
- l'intégration des contraintes budgétaires de la collectivité,
- la détermination des conditions de traitement équitable entre les agents issus de collectifs différents (principe d'équité).

La construction et la mise en œuvre d'un régime indemnitaire métropolitain doivent traduire ces 3 principes en intégrant un objectif de convergence des rémunérations applicables au sein d'une collectivité de plus de 9 000 agents.

Par délibération n° 2015-0158 du Conseil du 23 février 2015, la Métropole a institué un régime indemnitaire défini en fonction du grade dont le personnel est titulaire. La délibération n° 2015-0877 du Conseil du 10 décembre 2015 a étendu ce dispositif aux agents non titulaires recrutés sur un grade accessible par concours.

Il s'est agi de la première phase de construction du régime indemnitaire qui devait intégrer et harmoniser les principes de prise en compte des fonctions, antérieurement valorisées en partie pour les agents issus du Conseil général et de la Communauté urbaine de Lyon.

Les dispositifs en vigueur au sein de la Communauté urbaine et du Conseil général à la date de mise en place sont, de ce fait, restés appliqués à titre individuel au bénéfice des agents lorsqu'ils étaient plus favorables.

La présente délibération vise dans ce cadre à préciser et à déterminer les conditions de mise en place d'un régime indemnitaire commun à l'ensemble des agents métropolitains en intégrant un objectif de valorisation des fonctions, des missions et de l'investissement du personnel.

Elle cherche, par ailleurs, à adapter le régime indemnitaire des puéricultrices et des infirmières qui varie en fonction du traitement en revalorisant de 30 à 40 € le régime indemnitaire de grade de l'ensemble des agents. Le principe est de conserver une marge de manœuvre pour distinguer les fonctions et rechercher une cohérence avec les autres régimes indemnitaires de la collectivité pour répondre au décalage constaté par rapport aux autres cadres d'emplois de même niveau.

		Régime indemnitaire (RI) Métropole actuel	Évolution proposée sur le régime indemnitaire de grade (RIG)
Puéricultrices cadres de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	430 €	470 €
	Puéricultrice cadre de santé	430 €	460 €
Puéricultrices territoriales (grades issus du décret)	Puéricultrice de classe supérieure	430 €	460 €
	Puéricultrice de classe normale	380 €	410 €

		Régime indemnitaire (RI) Métropole actuel	Évolution proposée sur le régime indemnitaire de grade (RIG)
n° 92-859 - cadre d'emplois en extinction)	Puéricultrice hors classe	430 €	470 €
Puéricultrices territoriales (grades issus du décret n° 2014-923 du 18 août 2014)	Puéricultrice de classe supérieure	430 €	460 €
	Puéricultrice de classe normale	380 €	410 €
Infirmier en soins généraux (IFSG)	IFSG hors classe	413 €	470 €
	IFSG de classe supérieure	413 €	460 €
	IFSG de classe normale	378 €	410 €

### I - La structure commune du régime indemnitaire métropolitain

Hors mise en place des avantages acquis relevant de la situation individuelle des agents concernés en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, définie au moment de la création de la Métropole, la prime de fin d'année et les indemnités semestrielles, le régime indemnitaire défini par la Métropole distingue 3 parts :

- une part définie selon le grade dont l'agent est titulaire,
- une part variant en raison des fonctions occupées,
- une part intégrant l'engagement et les résultats de l'agent.

Le régime indemnitaire défini par la présente délibération se substitue aux primes attribuées antérieurement. Le régime indemnitaire attribué à l'agent est défini dans les limites des plafonds indemnitaires fixés dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997.

Il est applicable aux agents de la Métropole, titulaires, stagiaires et aux agents recrutés au titre des articles 3 à 3-3 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque des qualifications sont exigées et que l'accès à ces postes ne peut se réaliser que par concours.

Chaque fiche de paie concernée par les primes ainsi instituées mentionne les parts respectives du régime indemnitaire en distinguant, le "RI grade" et le "RI fonction".

Les sommes maintenues aux agents qui, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable au 31 décembre 2014, figurent avec la mention "Indemnité différentielle".

Cette structure commune est mise en place à compter du 1er janvier 2017.

### II - Les conditions de prise en compte des fonctions

3 grandes familles de critères justifient la prise en compte des fonctions dès lors que la contrainte ou la sujétion n'est pas déjà compensée par ailleurs :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception intégrant la conduite de projet et le degré d'expertise,
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- les particularités liées au cycle de travail lorsqu'elles sont intégrées dans le temps de travail annuel de l'agent (hors heures supplémentaires et astreintes).

5 groupes de fonctions reprenant ces grandes catégories de critères sont ainsi identifiées au sein de la collectivité.

	Critères pris en compte
<b>Emplois fonctionnels</b>	emplois fonctionnels de direction générale
<b>Groupe 1</b>	pilotage stratégique politiques publiques et ressources
	exposition externe

	<b>Critères pris en compte</b>
	fonctions managériales soumises à de fortes contraintes individuelles
<b>Groupe 2</b>	management et pilotage des équipes et des projets
	fonctions transversales à dimension stratégique
	fonctions managériales intégrant une exposition aux partenaires
<b>Groupe 3</b>	management complexe des équipes (lieu, public, etc.)
	exposition à l'usure physique
	management intermédiaire intégrant des responsabilités juridiques, financières et fonctionnelles
<b>Groupe 4</b>	management expert (relevant de l'impact des décisions)
	aménagements collectifs des horaires de travail
	management de proximité
	management de la conduite de projets
<b>Groupe 5</b>	déplacements imposés
	multiplicité des donneurs d'ordre et forte polyvalence

Il est, dans ce cadre, défini un socle indemnitaire fixant les montants par grade. Par principe, il est appliqué le montant correspondant au socle indemnitaire. Ce montant peut néanmoins être augmenté dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération de manière à prendre en compte les missions et les conditions définies par le poste de travail.

Les socles et les maxima indemnitaires sont fixés dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997 dans les conditions synthétisées au sein du tableau figurant en annexe de la présente délibération fixant les indemnités versées en fonction du grade des agents.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient des maxima indemnitaires définis dans le cadre du principe de parité.

### **III - Les conditions de prise en compte de la part liée à l'engagement et aux résultats**

La part engagement et résultats est notamment fondée sur les éléments ressortant de l'entretien annuel et définie en fonction de la manière dont l'agent remplit ses missions au regard des attentes du poste de travail. Elle est fixée selon le groupe de fonction du poste et le grade de l'agent. En l'absence de groupes de fonctions, elle est déterminée selon le grade de l'agent.

Elle permet une modulation à la baisse ou à la hausse du régime indemnitaire de fonctions selon la réalisation ou non des missions et la manière de servir. La variation n'est possible que dans la limite de 10 % maximum.

### **IV - Institution de certaines primes spécifiques définies en raison du métier exercé par les agents**

Il est, par ailleurs, mis en place des indemnités spécifiques définies en raison du métier exercé par le personnel. Ces primes répondant à des conditions particulières d'attribution fixées par décret ou arrêté. Elles peuvent se cumuler avec le régime indemnitaire métropolitain attribué à l'agent à la condition de ne pas rémunérer une contrainte déjà identifiée dans le cadre de la part fonction.

Il s'agit des indemnités et primes suivantes versées en fonction du travail effectivement réalisé :

- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants mise en place dans les conditions définies par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967,
- l'indemnité pour travail horaire de nuit mise en place dans les conditions définies par le décret n° 61-467 du 10 juin 1961,
- l'indemnité horaire pour le traitement de l'information mise en place dans les conditions fixées par le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972,
- l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés mise en place dans les conditions définies par l'arrêté du 31 décembre 1992,

- l'indemnité de panier mise en place dans les conditions définies par le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes mise en place dans les conditions définies par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006,
- l'indemnité pour travail dominical régulier et pour service de jour férié des adjoints du patrimoine mise en place dans les conditions définies par les décrets n° 2002-856 et n° 2002-857 du 3 mai 2002.

Il est, par ailleurs, mis en place une prime numérique spécifique versée aux emplois permanents intégrant la part fonction du régime indemnitaire et répondant aux principes d'application suivants. Cette prime ne se cumule pas avec le régime indemnitaire de fonctions.

Cette prime n'est versée qu'aux seuls agents affectés à la direction de l'innovation numérique et systèmes d'information (DINSI), seul centre automatisé de la Métropole.

Elle est attribuée selon des compétences et métiers identifiés (référence à la grille de fonctions du CIGREF - réseau des grandes entreprises du numérique).

Elle varie selon la catégorie et la cotation de poste en fonction des critères de variation. Son montant est au plus de 400 € pour les agents de catégorie A, 200 € pour les agents de catégorie B et 150 € pour les agents de catégorie C. Elle est, en toute hypothèse, définie dans le cadre du régime indemnitaire et soumise ainsi aux plafonds réglementaires fixés dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997.

Dans le respect du décret n° 2015-492 du 29 avril 2015, il est de surcroît créé, à partir du 1er janvier 2017, une indemnité dégressive en remplacement de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997. La base de calcul fixée pour la mise en place de cette indemnité est déterminée selon les données de l'année 2016.

Dans le cadre d'un dispositif "transfert prime points" institué par l'Etat reposant sur une revalorisation indiciaire accompagnant un abattement du régime indemnitaire des agents concernés, il est précisé que cette mise en place s'applique au sein de la Métropole aux agents titulaires et contractuels de droit public.

## **V - Modalités de gestion du régime indemnitaire des agents de la Métropole**

Les règles applicables au traitement s'appliquent aux indemnités ainsi instituées. Les parts fonctions et engagements et résultats, comme les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, varient en fonction de la présence de l'agent selon les conditions présentées en comité technique.

En cohérence avec les règles applicables aux primes métier, les parts fonctions et engagements et résultats, comme les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, varient en fonction de la présence de l'agent. Cette règle ne s'applique pas aux congés maternité et aux absences liées à un accident du travail imputable au service.

Dans l'hypothèse où un agent assume l'intérim d'une fonction de manière transitoire, il lui est appliqué le régime indemnitaire correspondant ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil et de surveillance ;

Vu le décret n° 96-552 du 16 juin 1996 relatif à la prime de service ;

Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif aux primes de sujétions et mensuelle ;

Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 relatif à l'indemnité scientifique des conservateurs ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 93-626 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire ;

Vu le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale des médecins ;

Vu le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement ;

Vu le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;

Vu le décret n° 2010-75 du 20 janvier 2010 relatif à l'indemnité d'hébergement éducatif ;

Vu le décret n° 2002-1106 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime de sujétions et mensuelle ;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2016 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans les visas, il convient de lire après "Vu ledit dossier ;" :

"Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2016 ;"

au lieu de :

"Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2016 ;".

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - les principes et les modalités de mise en place du régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon répondant aux orientations évoquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2017.

**2° - La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire sur les exercices 2017 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401 - compte 6413,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401 - compte 6413.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2016.**